

Arrêt

n° 313 576 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me A. DETHEUX, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Gihanga, vous êtes de nationalité Burundaise, d'origine ethnique Tutsi, de religion catholique. Vous êtes marié à A.B. et père de trois enfants. Vous vivez à Gihanga jusqu'en 2015 ; vous déménagez ensuite à Cibitoke, où vous terminez vos études secondaires.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vous adhérez au MSD à Cibitoke, suivant d'autres jeunes de votre âge. Vous payez une cotisation et vous participez à deux réunions du parti.

Le 02/07/2021, vous entamez un emploi de recruteur et formateur au sein de la société de gardiennage Girafe Security Company (GICICO). Des autorités veulent que vous engagez des Imbonerakure, ce que vous refusez lorsque ces derniers ne répondent pas aux critères de compétences. Par ailleurs, vous mettez fin au contrat de certaines personnes lorsqu'elles commettent des fautes.

En septembre 2021, vous commencez à faire l'objet de menaces vous accusant d'être responsable de problèmes survenus en entreprise. Trois semaines après l'attaque de l'aéroport de Bujumbura du 18-19/09/2021 par les rebelles Red Tabara, un policier vous apprend que certaines des personnes arrêtées sont d'anciens employés de GICICO que vous avez licenciés, qu'elles ont cité votre nom et que les autorités pensent que vous recrutez, via GICICO, pour la rébellion. Vous commencez à vous cacher. Vous pensez que le fait d'être Tutsi et d'avoir adhéré au MSD aggrave votre situation.

En 2021, alors que vous vous trouvez au travail, des policiers se présentent à votre domicile avec une convocation.

Vous vous confiez à E.S., un commerçant que vous connaissez depuis quelques mois et ce dernier vous aide à organiser votre fuite du pays. Il vous fait établir avec un passeport établi au nom de F.N. et vous aide à obtenir un visa sous ce même nom par l'ambassade de Pologne en Tanzanie en date du 29/07/2022.

Vous quittez le Burundi sous ce faux nom, par l'aéroport de Bujumbura, le 08/08/2022 et, après une escale en Ouganda, vous arrivez en Belgique le 15/08/2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17/08/2022.

Après votre arrivée en Belgique, vous vous affiliez à la branche belge du MSD.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le pouvoir en place.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Burundi sur le risque d'être tué par vos autorités qui vous imputent d'être un opposant politique ayant formé des combattants rebelles.

Cependant le CGRA ne peut accorder foi aux faits que vous allégez, et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, relevons votre fraude manifeste concernant votre identité. Vous déclarez aux autorités belges vous appeler J.I. (Déclaration OE) puis, plusieurs mois plus tard, vous précisez avoir voyagé avec un faux passeport burundais au nom de F.N. (Demande de renseignement, DR par la suite, en p.1 ; Notes de l'entretien personnel du 24/07/2023, ci-après NEP, p.9). Il ressort de votre fiche visa que F.N. est en effet l'identité avec laquelle vous vous êtes présenté auprès du poste diplomatique polonais de Dar Es Salaam, poste qui, après analyse de votre passeport, a établi ce dernier comme authentique et vous a délivré un visa Schengen valide du 08/08/2022 au 26/08/2022 (farde bleue doc 1). En l'absence de document probant (cf. commentaires ci-dessous sur la carte d'identité que vous déposez) permettant d'établir que votre identité serait en réalité J.I., né le 01/12/2000 à Gihanga et non F.N., né le 20/12/1982 à Mpambo Rugombo (cf. fiche visa, farde bleue doc 1), le bénéfice du doute quant à votre identité alléguée repose donc entièrement

sur vos déclarations. Or, la crédibilité générale de ces dernières n'a pu être établie. En effet, force est d'abord de constater que vos déclarations concernant votre identité ne résistent pas aux autres données objectives à disposition du CGRA, qui hormis votre fiche visa, a trouvé un profil Facebook au nom de F.N., comportant votre photo et créé en 2017 (farde bleue doc 5). Cependant, interrogé sur votre possession d'un compte sur les réseaux sociaux, vous indiquez d'abord ne pas en avoir (NEP, p.7). Puis, confronté au profil susmentionné, vous reconnaissiez qu'il s'agit bien de vous sur la photo et vous affirmez que ce profil a été créé par votre ami E.S. au moment où ce dernier vous aidait à quitter le pays (NEP, p.15-16). Or, le CGRA ne peut comprendre pourquoi votre ami aurait créé en 2017 – c'est-à-dire bien avant vos problèmes allégués – un profil Facebook destiné à vous aider à fuir votre pays en 2022. Ce qui précède – fraude, omission, divergence, incohérence – jette donc d'emblée un sérieux doute, non seulement sur votre identité alléguée, qui ne peut être considérée comme établie, mais également sur les circonstances à l'origine de votre départ du Burundi.

En outre, au vu des éléments ci-dessus, le CGRA estime que votre véritable identité est bien celle renseignée sur le passeport burundais reconnu comme authentique par les autorités polonaises qui vous ont délivré le visa avec lequel vous vous êtes rendu en Europe. Or, ceci implique que vous avez quitté le Burundi en toute légalité et « sans problème », pour reprendre vos termes (NEP, p.10), le 08.08.2022, avec un passeport émis à votre nom par vos autorités, le 02.06.2022 (cf. fiche visa, farde bleue doc 1), ce qui dénote de la bienveillance de ces dernières à votre égard au moment de votre départ et contredit dès lors de plein fouet vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous rechercheraient activement pour avoir formé au combat les rebelles à l'origine de l'attaque de l'aéroport de Bujumbura en septembre 2021. Cette contradiction met donc sérieusement à mal le récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, le doute du CGRA se trouve encore renforcé par les incohérences et inconsistances importantes qui émaillent votre récit. De fait, **primo**, si vous êtes en mesure de vous montrer circonstancié concernant votre emploi au sein de GICICO (NEP, p.16-19, p.24), le CGRA constate qu'en revanche, lorsqu'il vous est demandé des détails sur les imbonerakure qu'il vous aurait été demandé d'embaucher et ceux que vous auriez formés, ou sur les personnes que vous auriez licenciées – éléments à la source de l'imputation d'opposition politique dont vous auriez fait l'objet – vos propos se font vagues et confus (NEP, p.22, p.27). Au vu des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de ces personnes et de votre bonne capacité à vous souvenir, par ailleurs, des noms d'autres personnes tout au long de l'entretien personnel, le CGRA ne s'explique cette inconsistance que par le fait que ces éléments ont été construits de toute pièce pour les besoins de votre demande.

Secundo, notons qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez été embauché en juillet 2021, à l'âge de 21 ans, sans qualification particulière et sans aucune expérience professionnelle (NEP, p.21, p.23), pour le poste à responsabilité que vous décrivez, au sein d'une société connue pour être contrôlée par le CNDD-FDD (NEP, p.26 ; articles sur la sécurité publique et privée au Burundi farde bleue doc 3, p.6-7 et doc 4, p. 5-6), tout en étant un Tutsi ayant notoirement adhéré au MSD dans sa jeunesse (NEP, p.25-26), éléments que vous décrivez vous-mêmes comme incompatibles avec le fonctionnement du régime burundais (NEP, p.26), sans être, d'une façon ou d'une autre, un protégé de ce même régime. En bref, le profil que vous décrivez être le vôtre est incompatible avec celui de la société où vous dites avoir été employé. Etant donné qu'il peut être établi par vos déclarations que vous avez travaillé pour cette société (cf. supra), force est de conclure que vous n'y avez pas travaillé avec le profil que vous décrivez.

Tertio, au sujet de ce profil, force est de constater que vos déclarations concernant votre affiliation au MSD au Burundi sont, elles aussi, vagues et inconsistantes (NEP, p.24-27) et qu'elles ne sont, de surcroît étayées par aucun document probant. Pour cette raison et au vu de l'absence de crédibilité générale de votre récit (cf. supra), le CGRA ne peut se convaincre de votre affiliation alléguée au MSD au Burundi.

Quarto, concernant les faits qui vous seraient reprochés dès septembre 2021 – à savoir avoir formé, depuis votre lieu de travail, les combattants à l'origine de l'attaque de l'aéroport de Bujumbura –, il est hautement invraisemblable, au vu de la gravité des accusations dont vous dites faire l'objet, que la police se présente chez vous avec une convocation à un moment où vous vous trouvez sur votre lieu de travail (NEP, p.5) et, ne vous trouvant pas à votre domicile, et ne vienne pas vous chercher sur ledit lieu de travail, puis que vous puissiez vivre 11 mois dans votre pays et le quitter légalement par ce même aéroport que vous auriez, du point de vue de vos autorités, contribué à attaquer, depuis votre lieu de travail (DR, p.11 Q10 ; NEP, p.21). Notons en sus que vos propos se font tout-à-fait lacunaires lorsqu'il s'agit de fournir des détails supplémentaires sur cette convocation (NEP, p. 4-5).

Quinto, concernant votre départ du Burundi, il n'apparaît pas plausible qu'alors que vous vous cachez de tous depuis des mois, vous vous fassiez soudainement un nouvel ami – Edouard –, dont vous connaissez, encore aujourd'hui, fort peu de choses, (NEP, p.11-13), que ce dernier finance et organise à ses risques et

périls votre sortie du pays impliquant la fabrication de faux documents et le fait de vous accompagner lors de multiples passages de frontières, et qu'il soit en mesure de faire tout cela en étant un simple commerçant (NEP, p.11-13).

Sexto, concernant votre affiliation au MSD en Belgique, il y a lieu de constater que votre proximité avec ce parti ne peut être considérée comme crédible par le CGRA. En effet, relevons, d'une part, qu'elle a été effectuée sous votre identité d'emprunt, J.I. (cf. supra), et ne peut donc être retenue comme motivant une crainte personnelle de persécution dans votre chef. D'autre part, soulignons que vos déclarations au sujet de vos activités politiques en Belgique restent peu circonstanciées et font état d'une présence anecdotique au sein du MSD (NEP, p. 28-30). Dès lors que votre proximité avec le MSD n'est pas crédible, le CGRA considère également que les craintes que vous exprimez en relation avec ce parti ne sont pas davantage crédibles.

Ces incohérences, invraisemblances et inconsistances concernent des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre appartenance au MSD et votre profil individuel, professionnel et politique – au final votre véritable identité – au sein de la société de sécurité privée GICICO, ainsi que les circonstances de votre départ du Burundi. Ajoutées aux incongruités et à la fraude manifeste d'identité relevées plus hauts, elles mettent davantage encore à mal la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (DR p. 15, NEP p. 31). Or, rappelons tout d'abord que votre identité déclarée ne peut être considérée établie par le CGRA (cf. supra). D'autre part, quand bien même celle-ci le serait, quod non en l'espèce, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (farde bleue doc 2) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport, en vous donnant la possibilité et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité, renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Dès lors, le CGRA souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi.

Burundi - COI " Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays" du 15 mai 2023

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le CGRA, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des

efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du CGRA des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de

considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le CGRA observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le CGRA a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du CGRA, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le CGRA a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le CGRA, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le CGRA relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le CGRA a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le CGRA.

Dans les sources consultées, le CGRA a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le CGRA n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit

armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023
https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles,

restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité (farde verte doc 1) étaye une identité qui n'est pas celle de votre passeport et qui est remise en cause par le CGRA (cf. supra) ; le CGRA en conteste donc l'authenticité. En outre, il ne s'agit pas d'une carte nationale d'identité biométrique, mais de sa version pliée en trois. A ce sujet, le CGRA rappelle que votre pays connaît un haut degré de corruption, et que plusieurs systèmes d'évaluation internationaux dont celui de la Banque mondiale/ WGI et de Transparency International classent le Burundi parmi les pays les plus corrompus du monde. Selon les informations objectives à sa disposition, la petite corruption est fortement répandue, elle est généralement individuelle et correspond à des paiements non officiels de pots-de-vin pour atteindre des objectifs légaux ou illégaux (voir doc 6, farde bleue).

Les actes de naissance de vos enfants (farde verte, doc 2, 3, 4) sont eux aussi des documents aisément falsifiables et rédigés avec un amateurisme qui ne laisse planer aucun doute sur leur inauthenticité. Ainsi, ces documents, mentionnent en ce qui vous concerne un âge incohérent avec la date de naissance de vos enfants allégués, ou incohérent avec la date d'émission alléguée du document. Qui plus est, ces documents renseignent la naissance d'enfant dont le père serait J.I., une identité qui, pour les motifs développés ci-dessus, ne peut être établie comme étant la vôtre. Il en est de même pour l'extrait d'acte de mariage (farde

verte, doc 7) que vous déposez. Ces documents contribuent donc à affecter la crédibilité générale de votre récit.

Pour appuyer vos déclarations au sujet de votre emploi au sein de Girafe Security Company, vous avez fourni une copie de votre contrat de travail. Force est de constater que l'authenticité de ce document est sérieusement remise en question. En effet, primo, ce document est établi au nom de J.I., votre identité d'emprunt (cf. supra). Secundo, les dates qui y sont mentionnées (début du contrat au 02/07/2021) sont en contradiction avec vos déclarations dans lesquelles vous dites avoir travaillé de pour Girafe de 2020 à 2022 (DR, p.4). Confronté à cette contradiction en cours d'entretien personnel (NEP p.16) vous déclarez qu'il doit y avoir une erreur d'écriture et que la vraie date est 2021, ce qui ne constitue pas une explication convaincante pour le CGRA dès lors que vous avez amplement eu l'opportunité de vous relire en remplissant votre demande de renseignement. Ce document ajoute donc aux incohérences relevées dans votre récit et contribue dès lors à affecter la crédibilité de ce dernier.

Enfin, le CGRA soulève votre manque de collaboration en vue de compléter votre dossier. En effet, vous n'avez pas fourni au CGRA les documents discutés lors de l'entretien personnel (NEP, p.5), ni fourni d'explication quant à cette absence de retour de votre part.

Vous n'avez pas fait de commentaires aux notes d'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 31 juillet 2023 ; vous êtes donc réputé en approuver le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} et suivants, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 4.4 et 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, particulièrement du devoir de minutie et de prudence.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 46).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : des documents intitulés selon la partie requérante, « diplômes de droit » et « relevés de notes » ; une série de documents intitulée, selon la partie requérante, « Preuve de la qualité de membre fondateur de la coopérative des taxis -vélos ».

Le 18 août 2024, la partie requérante a déposé une note complémentaire en réponse à un courrier du 6 août 2024 du Conseil faisant application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 3 septembre 2024, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 3 septembre 2024 dans laquelle elle renvoie au contenu des documents suivants : un document intitulé : « COI Focus-BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024, disponible au lien suivant www.cgра.be ; un autre document, intitulé : « COI Focus – Burundi-Situation sécuritaire, du 31 mai 2023 » et disponible sur le lien suivant : www.cgра.be.

Le 9 septembre 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveau documents, à savoir un document intitulé, selon la partie requérante, «Preuve de candidature comme responsable au sein du MSD»; un document intitulé, selon la partie requérante, «Invitation de la coalition des forces de l'opposition»; une photographie du requérant intitulé «Photo du requérant prise clandestinement» ; un document intitulé, selon la partie requérante, «Badge attestant l'activité professionnelle de Monsieur N.».

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités burundaises qui lui imputent des opinions politiques d'opposition au motif qu'il aurait formé aux méthodes de combat des membres du personnel à engager d'une société de gardiennage qui, par la suite, ont été capturés par l'armée burundaise en 2021 et qui ont cité nommément le requérant comme étant leur formateur.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]» (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

4.6. D'emblée, s'agissant de l'identité du requérant, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant précise qu'il a inventé une fausse identité lors de son arrivée sur le territoire du Royaume. La partie requérante soutient ainsi dans sa requête que le requérant a été conseillé par un cousin malveillant qui l'a incité à inventer une identité afin d'obtenir la protection internationale. Le requérant, qui souhaite rétablir la vérité sur son identité, confirme qu'il se prénomme bien F.N. et non J.I. et qu'il est âgé de quarante-et-un ans. Par ailleurs, il confirme également avoir utilisé son passeport à son nom pour voyager en Europe avec un visa qui lui a été délivré par l'ambassade polonaise à Dar el Salam, en Tanzanie. La partie requérante fait en outre observer le fait que sa nationalité burundaise n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et qu'en outre le passeport burundais à son nom qu'il a utilisé pour quitter son pays a été jugé valide par les autorités polonaises. Au surplus, le requérant confirme également que le profil Facebook au nom de F.N. a été créé par lui-même et non par son ami (E.). Il précise en outre que tous les documents déposés au dossier administratifs sous le nom de J.I. sont de faux documents établis sous un faux nom. À cet égard encore, la partie requérante fait observer qu'elle a déposé, à l'annexe de sa requête, les vrais documents concernant le requérant et qui ont été établis sous sa vraie identité.

Enfin, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur son identité, le requérant confirme bien qu'il s'appelle F.N. et que c'est l'identité sous laquelle il s'est présenté au poste diplomatique polonais en Tanzanie.

Aussi, le Conseil estime au vu des nouvelles précisions avancées dans la requête et des propos du requérant lors de l'audience du 10 septembre 2024, qu'il y a lieu de tenir pour établie l'identité du requérant ainsi que sa nationalité burundaise, qui n'est d'ailleurs pas contestée en l'état par la partie défenderesse.

4.7. Concernant des faits que le requérant invoque à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil n'en fait pas la même lecture que la partie défenderesse.

D'emblée, à la lecture des déclarations du requérant lors de son entretien, le Conseil constate qu'il est permis de tenir pour établi, le fait que le requérant a travaillé pour une société de gardiennage en tant que recruteur et formateur du personnel aux méthodes de sécurité et de défense. Il considère en outre que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans la décision attaquée, les déclarations du requérant au sujet des personnes embauchées et licenciées ne sont pas trop vagues pour tenir les faits établis. Le Conseil juge encore plausible que le requérant ne sache pas se souvenir précisément, au vu du nombre de personnes qu'il a formées, des noms de chacun d'eux.

Le requérant ayant établi son identité et déclarant par ailleurs être aujourd'hui âgé de quarante-et-un ans, le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué portant sur le fait qu'il ne serait pas crédible qu'il ait été embauché dans la société alors qu'il n'était âgé de vingt-et-un ans, manquent de pertinence. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a en outre déposé à l'annexe de sa requête des documents établissant son parcours académique universitaire et professionnel ce qui rend crédible le fait qu'il ait pu occuper les fonctions alléguées.

S'agissant de l'appartenance du requérant au parti politique MSD, le Conseil constate que contrairement à ce qui est défendu par la partie défenderesse, les déclarations du requérant permettent d'attester sa qualité de membre du MSD. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a déposé des documents attestant sa qualité de membre de ce parti ainsi que la nature de ses activités pour le MSD. Il note que les nouveaux documents déposés par le requérant sur ses activités pour le MSD ont été établis sous son identité F.N. et non sous son faux nom (J.I.). En outre, le Conseil constate que le requérant a fourni des explications crédibles et vraisemblables sur les raisons pour lesquelles il avait fourni des documents sous le nom de (J.I.). Partant, le Conseil estime qu'au vu des explications fournies dans la requête et des nouveaux documents déposés par le requérant quant à son appartenance au MSD, qu'il y a lieu de tenir pour établi sa qualité de membre du MSD ainsi que son implication dans des activités de ce parti en Belgique.

Par ailleurs, s'agissant du fait que le requérant ait pu rester au Burundi pendant onze mois sans être inquiété et ce alors qu'une convocation avait été envoyée à son domicile, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante fournit des explications crédibles et plausibles qui permettent de tenir pour établi ses déclarations à cet égard. De même, s'agissant de E., le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante apporte des explications qui achèvent de convaincre quant aux circonstances dans lesquelles il a

connu cette personne ; expliquant notamment l'avoir connu bien avant les problèmes qu'il a rencontrés et le fait qu'ils se sont de nouveau rencontré durant la période où le requérant vivait caché. Le Conseil tient dès lors pour plausible les explications fournies par le requérant quant au fait que E. ait pu l'aider à quitter le pays grâce à ses moyens financiers et à son influence.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

En outre, le Conseil constate que le requérant a livré un récit cohérent et que ses déclarations *ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande*.

4.9. Le Conseil considère dès lors que les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Le Conseil considère que la partie requérante a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. Au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN